



PROTECTION ANTICHUTE



➔ **Normes EPI**

Equipements de Protection Individuelle

01



Protection Antichute

Lorsqu'un dispositif de protection collectif ne peut être utilisé, la législation impose pour le travail en hauteur un système de protection antichute.



Il se compose :

- d'un système d'arrêt de chute **EN 363** ne permettant pas une chute de plus d' 1m.
- d'un point d'ancrage **EN 795**.



Le système d'arrêt de chute

comprend 2 éléments :

- un harnais complet **EN 361** avec bretelles + cuissardes + points d'attaches (d'un point de vue ergonomique 2 points d'attaches : dorsal et ventral sont conseillés).
- un système de liaison doté d'un absorbeur d'énergie
 - soit enrouleur antichute à rappel automatique **EN 360**
 - soit longe (simple ou double) avec absorbeur de choc **EN 355**.



Le point d'ancrage EN 795

- soit fixe
- soit provisoire

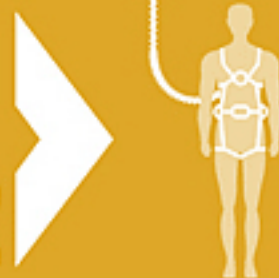
Le choix et l'utilisation du point d'ancrage est défini par le chef d'entreprise, par une notice d'instruction, et sa résistance doit être contrôlée.



Les connecteurs norme EN 362

Liens entre le système de liaison et le point d'ancrage, ils doivent être adaptés au point d'ancrage.





Protection Antichute



Voir dessins
page 04 ->



Attention :

pour le choix du point d'ancrage et du système de liaison, prendre en compte les 3 facteurs suivants :

1) Le tirant d'air :

- distance entre le point d'ancrage et le 1er obstacle.

2) L'effet pendulaire :

- l'angle limite d'utilisation est indiqué dans la notice d'utilisation du système.

- en cas d'impossibilité de respecter cet angle, nécessité d'utiliser 2 points d'ancrage situés de part et d'autre de l'utilisateur, pour empêcher tout balancement.

3) Le positionnement du point d'ancrage par rapport à celui de l'intervenant

- Il devra se situer au moins à hauteur des épaules (facteur 1) et de préférence au dessus de la tête (facteur 0).

Le choix du matériel devra être fait selon l'évaluation des risques, et avec les conseils du fournisseur spécialisés.

Cas particuliers :

- travail en nacelle

l'obligation du port du système d'arrêt de chute dépend de la prescription du fabricant (voir notice d'utilisation).

Dans ce cas 1 pictogramme est matérialisé, et le point d'ancrage est identifié sur la nacelle.

- Soudeur

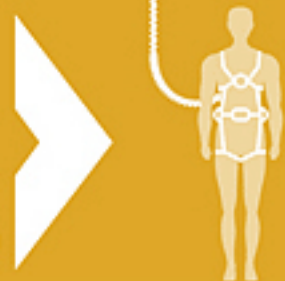
Harnais spécifique en Kevlar.

- Travaux en zone ATEX

Harnais ATEX, enrouleur antistatique, point d'ancrage relié à la terre.

- **Le cas du travail en suspension «cordiste»** n'est volontairement pas abordé dans cette fiche.

Consulter si besoin votre fournisseur spécialisé.



Protection Antichute



Législation - Recommandations

Lors de l'évaluation d'EPI antichute, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un temps compatible avec la préservation de sa santé. Le système antichute doit faire l'objet d'une attribution individuelle.



Formation

- Formation obligatoire des utilisateurs par une personne agréée qualifiée. Cette formation inclut la formation au secours (utilisation des kits de sauvetage et système de mouflage pour évacuation norme **EN 567 pr 1278**).



Vérification

- Vérification annuelle du matériel, même non utilisé par une personne formée à contrôler.
- Contrôle avant chaque utilisation par l'intéressé.



Durée de vie

- Pas de durée de vie fixée réglementairement.
- Le fabricant préconise une durée de vie dans la notice d'utilisation, mais cette durée pourra être diminuée suivant les conditions d'utilisation.



Stockage

- Ne pas stocker aux UV, ni à l'humidité.

TOUTE CHUTE DOIT ENTRAÎNER LA DESTRUCTION DU MATÉRIEL UTILISÉ, ACCESSOIRES COMPRIS.

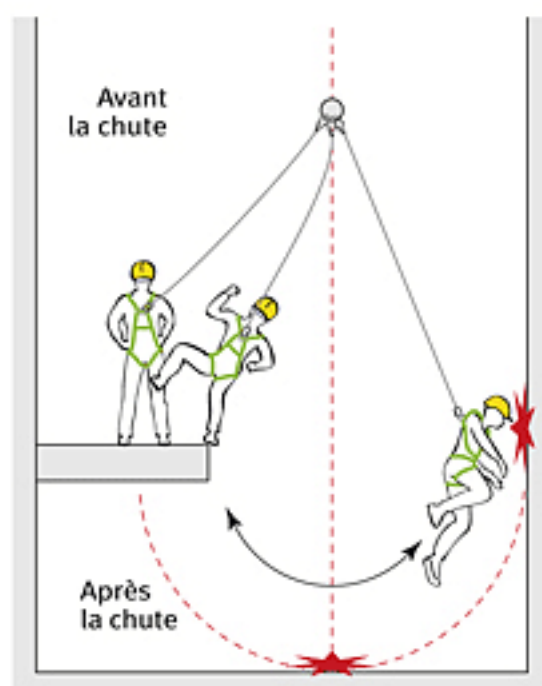
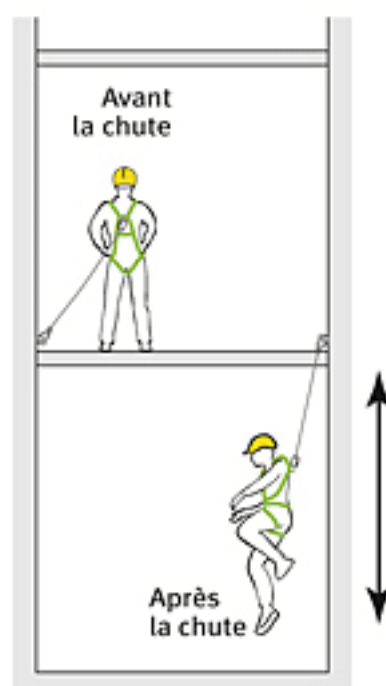


Protection Antichute

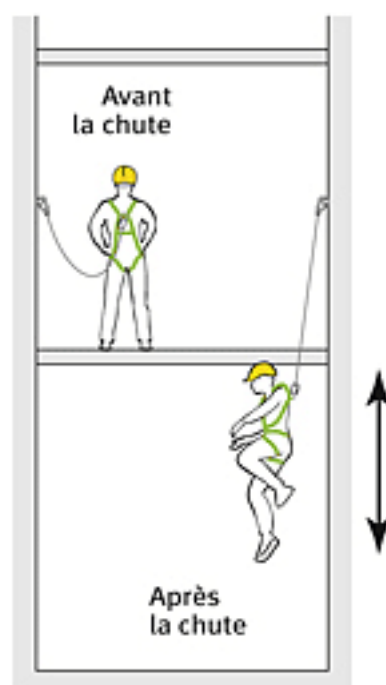


1) Le tirant d'air

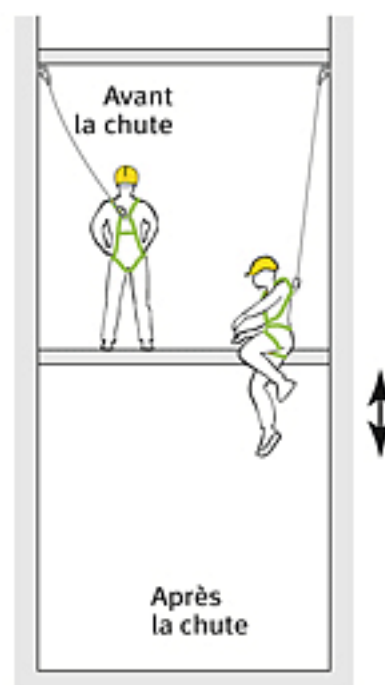
2) L'effet pendulaire



3) Le positionnement du point d'ancrage par rapport à celui de l'intervenant.



Facteur 1



Facteur 0



EPI

Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) sont des dispositifs ou moyens destinés à protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé (Art. R 4311-12).

Selon le code du travail et les directives européennes, le chef d'établissement, conformément aux principes généraux de prévention, doit mettre à disposition les EPI appropriés au travail (Art. R 4321-1) et lorsque le caractère insalubre ou salissant l'exige, les vêtements de travail appropriés (Art. R 4321-4).

Les EPI doivent être certifiés conformes aux obligations ayant le marquage CE. Ils doivent répondre aux exigences de la directive CE 89/686/CEE : ergonomie, confort, efficacité, innocuité, hygiène et entretien, **et choisis après essai, évaluation et acceptabilité des utilisateurs.**

Tous ces EPI, référencés selon les normes européennes, sont disponibles chez votre fournisseur ou distributeur habituel.

L'OPPBTP, en collaboration avec le Service de Santé au Travail BTP Franche-Comté, avec l'appui du GNM ST BTP et des Services Interentreprises de Santé au Travail BTP, ont établi ce guide pour vous apporter un conseil éclairé, afin de choisir les EPI les mieux adaptés à votre type d'activité.

Votre médecin du travail et nos conseillers en prévention des risques professionnels sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations ou conseils supplémentaires.



www.gnmbtp.org

www.sistbtp.com

www.oppbtp.fr